

Broché modèle



SÉANCE
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
DU 16 DÉCEMBRE 1891

Présidence de M. le conseiller Petit, Président.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Élections du président, de deux vice-présidents et de six membres du Conseil. — Rapport de M. Brueyre sur l'âge de l'irresponsabilité pénale : MM. Petit, Duverger, Vial, Brueyre, Guillot, Joly, Bournat, le Pasteur Arboux, Dubois.

La séance est ouverte à quatre heures, sous la présidence de M. Petit.

Le procès-verbal de la séance de novembre, lu par M. Lajoie, est adopté.

M. RIVIÈRE. — J'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu des lettres d'excuses de MM. Babinet, Bogelot, Lèveillé, le Dr Auguste Voisin, le Dr Peyron, l'abbé Sicard, Laguesse, Jeannel, de Gasté, Jules Joly, Merveilleux du Vignaux, Brunot.

Dans sa dernière séance votre Conseil a admis comme membres titulaires de la Société :

- MM. le sénateur L. Mechelin, ancien ministre de Finlande, à Helsingfors ;
- Gassan, conseiller à la Cour d'appel, président du Comité de patronage, à Poitiers ;
- Lajoie, avocat à la Cour d'appel ;
- Pancrazi, contrôleur à la Petite-Roquette ;
- Fabre, contrôleur chargé de la direction des services de la Conciergerie ;
- Vincensini, directeur de la maison centrale de Fontevrault ;
- Frémont, juge d'instruction au tribunal de la Seine.

L'ordre du jour appelle l'élection d'un président en remplacement de M. le conseiller Petit, président sortant et non rééligible. M. Cresson, ancien préfet de police, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, est élu président pour deux ans.

Il est procédé à l'élection de deux vice-présidents en remplacement de M. Duverger, vice-président sortant et non rééligible, et de M. Cresson, nommé président. Sont élus : MM. J. Léveillé pour quatre ans, en remplacement de M. Duverger, et M. le conseiller Félix Voisin, pour deux ans, en remplacement de M. Cresson, dont le mandat expirait en décembre 1893.

Il est procédé ensuite à l'élection de six membres du conseil en remplacement de MM. le pasteur Arboux, Bournat, Joret-Desclosières, Félix Voisin, Yvernès, membres sortants et non rééligibles, et Léveillé, élu vice-président. M^{me} Henri Mallet, MM. le conseiller Babinet, Passez, Boullaire, Joly sont élus membres du conseil pour quatre ans et M. de Corny, membre pour trois ans.

Sur la proposition de plusieurs membres, l'assemblée proclame par acclamation M. Petit président honoraire de la Société.

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis profondément confus et ému, car je ne m'attendais pas à un pareil honneur ; j'avoue même que je l'aurais décliné si j'avais connu plus tôt votre intention. Dans les conditions où cette manifestation se produit, je ne puis que m'incliner et vous adresser tous mes remerciements. (*Applaudissements unanimes.*)

L'ordre du jour appelle la discussion de la question de savoir s'il y a un âge au-dessous duquel il y a irresponsabilité pénale. Je donne la parole à M. Brueyre qui a bien voulu se charger du rapport.

M. BRUEYRE. — La *Société des prisons* et le *Comité de défense des enfants traduits en justice* (1) ont mis simultanément à l'ordre du jour de leurs travaux la question de savoir s'il ne convenait pas de fixer un âge au-dessous duquel il y aurait pour le mineur irresponsabilité pénale.

Afin de pouvoir nous éclairer en comparant notre législation aux législations étrangères nous avons, profitant des relations étendues que notre Société possède à l'étranger, adressé à ses correspondants le questionnaire inséré dans votre *Bulletin* de juillet (2).

(1-2) *Bulletin*, 1891, p. 896 et 1027.

Parmi les réponses que nous avons reçues et qui nous seront d'une grande utilité dans la discussion qui va s'ouvrir, nous noterons particulièrement celles émanant de Son Exc. M. le conseiller intime supérieur Illing, sur les législations de la Prusse et de l'empire d'Allemagne, de M. le professeur Pols pour le royaume des Pays-Bas, de M. le président de Moldenhawer pour la Russie, de M. le conseiller de Krall pour l'Autriche, de MM. le professeur Brusa et le comte Ugo Conti pour l'Italie. — Nous avons aussi mis à profit le 3^e volume de l'enquête faite par M. Th. Roussel au Sénat et surtout le fascicule que le Gouvernement belge nous avait remis au Congrès international d'Anvers et qui, résumant la plupart des législations étrangères relatives à l'enfance, était une utile annexe du projet que le Gouvernement belge a déposé au Parlement et qui, pour le dire en passant, s'inspire à la fois de notre loi du 24 juillet 1889 et des Acts anglais de 1866. — Nous avons donc dressé sur la question de l'âge de l'imputabilité un tableau résumatif dont nous parlerons plus loin. On peut aussi consulter dans l'ouvrage de droit pénal de M. Garraud, professeur à la faculté de Lyon, un tableau analogue au nôtre, mais plus restreint.

Avant d'entrer dans la discussion, nous vous rappellerons très succinctement qu'en ce qui touche la responsabilité des mineurs, le code civil et le code pénal ne marchent point du même pas et aboutissent à des conclusions fort divergentes.

Dans notre législation civile, les dispositions du Code ou des lois affectent à l'égard du mineur des modalités spéciales et règlent d'après son âge, son sexe, la nature de l'acte, ses capacités et ses droits. Au-dessous de seize ans, son incapacité civile est absolue ; la loi ne lui reconnaît même pas le jugement nécessaire pour disposer par testament au profit de ceux qu'il aime, qui lui ont prodigué des soins pendant son enfance et vis-à-vis desquels des sentiments dignes de louange le portent à la reconnaissance.

Au-dessus de seize ans jusqu'à vingt et un ans, s'il a la capacité de tester, il ne saurait, à moins d'être émancipé, passer valablement un contrat (art. 1124. C. C.) ni faire œuvre commerciale ; il peut même faire annuler ses obligations conventionnelles s'il prouve qu'il a été lésé (art. 1305. C. C.) — L'émancipation même ne donne au mineur que des droits fort restreints ; il n'est majeur que pour les actes de son commerce (art. 485. C. C.) ; il ne peut intenter une action immobilière ni y défendre, même recevoir

et donner décharge d'un capital mobilier sans l'assistance de son curateur (art 482. C. C.) ; semblablement (art. 483 et 484) il ne peut emprunter sans autorisation du conseil de famille ; il ne peut vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun autre acte que ceux d'administration ; enfin (art. 1304. C. C.) la simple lésion donne lieu à rescision en sa faveur contre les conventions excédant sa capacité. Enfin, la majorité fixée à vingt et un ans par le Code, comme compromis entre les âges très différents de majorité de l'ancienne France, si elle donne l'intégralité des droits civils et le droit d'être électeur, n'a même pas été considérée comme suffisante pour autoriser la libre disposition de soi-même pour l'union par mariage. A ce point de vue peut-on dire qu'on soit jamais majeur, tant qu'on possède ses père et mère, puisqu'un acte respectueux est toujours nécessaire pour procéder au mariage quand ceux-ci ne sont pas consentants à l'union ?

Nous ne voulons pas dire toutefois que ces restrictions à la capacité civile ne se justifient pas, mais nous tenions à faire observer combien, aussitôt qu'on entre dans le domaine pénal, ce mineur jugé incapable d'apprécier la valeur et la portée de ses actes civils devient aussitôt capable de juger dans toute leur étendue des conséquences des actes qu'atteint la pénalité, puisqu'il en supporte la responsabilité pleine et entière à seize ans, âge de sa majorité pénale. Au-dessous de seize ans, en regard des nuances infinies que la nature a mises dans le développement lent et successif de ses facultés physiques et intellectuelles, la loi s'est bornée à donner au juge, lorsque l'enfant est prévenu d'un acte délictueux ou accusé d'un fait qualifié criminel, le pouvoir redoutable et délicat d'apprécier s'il y a ou non discernement. Si le discernement est reconnu, les peines sont abaissées suivant certaines règles tracées par les articles 67, 68 et 69 du Code pénal en même temps que la peine perd tout caractère afflictif et infamant pour devenir simplement correctionnelle. S'il n'y a pas discernement, l'article 66 donne au juge la faculté, suivant les circonstances, de remettre l'enfant à ses parents ou de l'acquitter et de le confier à l'Administration pénitentiaire pour recevoir d'elle l'éducation correctionnelle. La loi n'a tracé aucune autre règle au juge, s'en rapportant à sa sagesse individuelle ; elle n'a même pas pris soin, nous le dirons plus loin, de déterminer la procédure la plus propre à fournir au juge les moyens d'information nécessaire pour baser sérieusement une appréciation d'où découlent pour l'enfant des conséquences si considérables. — Dans les deux cas d'ailleurs, acquitté ou condamné,

l'enfant est interné dans les mêmes établissements correctionnels et soumis à un régime identique, sans qu'il y ait, entre un enfant malheureux ou un adolescent perdu de vices ou criminel, la moindre différence de traitement. — Dans les deux cas aussi, la loi n'a fixé aucun âge au-dessous duquel l'enfant ne peut être traduit en justice, ne peut être considéré comme responsable, ne peut être envoyé dans une maison de correction. Je sais bien que par une circulaire du 16 mai 1855, qu'il a été contraint de renouveler le 11 mars 1876, le Garde des sceaux recommande aux procureurs généraux d'éviter de poursuivre des enfants de moins de sept à huit ans ; je reconnais aussi que le nombre d'envois en correction, soit en vertu de l'article 66, soit en vertu des articles 67 et suivants, a diminué d'année en année par suite surtout de l'adoucissement des mœurs et peut-être aussi, ce qui est plus regrettable, par suite du relâchement dans l'application de la loi pénale. Mais il n'en reste pas moins qu'on relève avec un étonnement douloureux dans la dernière statistique pénitentiaire, celle de 1887, l'envoi en correction en vertu de l'article 66 seulement, de 64 enfants au-dessous de huit ans et de 630 âgés de huit à dix ans. La statistique pénitentiaire n'indiquant pas la décomposition des âges au-dessous de huit ans, nous sommes autorisé à croire qu'au moment du délit, en dépit des circulaires ministérielles, des enfants de quatre, cinq et six ans ont été internés en vertu de l'article 66. D'ailleurs quel que soit son âge, même le plus tendre, un enfant pourrait même être frappé de condamnation et le Code pénal en pousse si loin la prévision que le § 2 de l'article 67 va jusqu'à édicter contre un mineur de seize ans une peine de vingt ans d'emprisonnement à faire dans une maison de correction ! L'application de la loi du 24 juillet 1889 pourra désormais fournir le moyen d'éviter dans bien des cas l'envoi en correction d'enfants trop jeunes, lorsque des services publics d'assistance ou des sociétés de patronage consentiront, en vertu du titre II, à recevoir des enfants qui leur auront été adressés directement par le Parquet ou le juge d'instruction avant leur comparution devant le Tribunal. Mais ce sont là des conditions spéciales qui exigent un accord entre la Justice et l'Administration et qui seront difficiles à réaliser dans la plupart des départements où les services d'enfants assistés, sous la pression des Conseils généraux, n'ont qu'un souci : celui de recevoir le moins possible d'enfants afin de ne pas grever le budget départemental déjà trop obéré.

Il faut donc pour contraindre le juge à ne plus envoyer en cor-

rection, soit comme acquittés, soit comme condamnés, des mineurs du jeune âge, une disposition légale et non pas des circulaires impuissantes, ainsi que l'attestent les faits.

Mais quel doit être l'âge d'imputabilité ? Ici il y a matière à controverse.

De même que l'être humain, avant d'acquérir la complète expansion de ses facultés physiques, passe par des phases diverses, de même, au point de vue de sa responsabilité morale, l'enfant traverse des périodes différentes de la naissance jusqu'au moment où il a conscience entière de ses actes et pleine connaissance de ses devoirs. — Si ce point de départ n'est ni contesté, ni contestable, la détermination de ces étages de responsabilité est au contraire question d'appréciation et constitue un problème de psychologie et de morale susceptible de solutions différentes, suivant qu'on admet le libre arbitre absolu, la prédestination ou le fatalisme. Ce sont, en tout état de choses, matières où l'absolu n'existe pas. — L'éducation morale de l'enfant est en effet subordonnée à des causes multiples : d'abord au milieu où il vit, aux enseignements qu'il reçoit des siens ou de la société, à la nation et à la race auxquelles il appartient ; les partisans du professeur Lombroso ne craindraient pas d'ajouter aux germes héréditaires qu'il a apportés en naissant. La latitude du pays qu'il habite est aussi un facteur important de sa précocité dans le bien et dans le mal, non moins que de son développement et de sa maturité physiques. — Il ne saurait donc y avoir de fixation uniforme d'un âge de responsabilité et la diversité que les législations pénales des différentes nations présentent sous ce rapport est chose très légitime et qui n'est point pour étonner. — On ne saurait dès lors poser en cette matière qu'un principe général, c'est celui-ci : l'enfant ne doit être considéré comme responsable au point de vue pénal que lorsqu'il a conscience des conséquences de l'acte qu'il a commis. Et la loi la meilleure est celle qui permet d'établir, avec le maximum de probabilité compatible avec toute appréciation humaine, la gamme des devoirs et de la responsabilité de l'enfant, en tenant compte de toutes les circonstances qui pèsent sur sa conduite et ses déterminations.

Le moment est venu de nous demander comment les législations étrangères ont résolu cette question délicate de l'âge d'imputabilité qui, avant d'être une question pénale, est du domaine de la psychologie. — Le tableau ci-après résume la situation :

NATIONS	Age au-dessous duquel l'enfant est irresponsable	AGE de MAJORITÉ PÉNALE	
Prusse. Grand-Duché de Hesse, (ville de Hambourg.)	6	18	Prusse (loi du 13 mars 1878). — Art 1 ^{er} . Avant six ans, irresponsabilité. De six à douze ans, l'enfant peut être placé par <i>mesure administrative</i> jusqu'à dix-huit ans (loi du 23 juin 1883) <i>dans une famille</i> ou une maison de correction pour prévenir un plus grand abandon moral. — Grand-Duché de Hesse (loi du 11 juin 1887). Même législation. — Hambourg (loi du 6 avril 1887). Même législation. — Dans le Grand-Duché de Bade (loi du 4 mai 1886), l'éducation forcée peut être prolongée jusqu'à vingt ans, mais prend fin en général à dix-huit ans. (<i>Bulletin</i> , 1888, p. 200.)
Angleterre et Australie	7	10 ou 14 suivant les cas	Irresponsabilité jusqu'à sept ans (l'âge canonique). Act du 10 août 1866. Au-dessous de dix ans l'enfant ne peut être envoyé dans un Reformatory à moins de crime ou d'une offense punissable de la servitude pénale ou de la prison. De dix à seize ans, le mineur qui a été condamné peut à l'expiration de sa peine être interné dans un Reformatory de 2 à 5 ans. Au-dessous de quatorze ans, le mineur est envoyé dans <i>une école industrielle</i> , s'il mendie, vagabonde, est orphelin ou fréquente des voleurs.
Russie.	7	21	De sept à quatorze ans, appréciation du discernement. De quatorze à vingt et un ans, atténuation de la peine.
Portugal.	7	20	De sept à quatorze ans, appréciation du discernement. De quatorze à vingt ans, discernement présumé, mais atténuation de la peine.
Roumanie.	8	20	De huit à quinze ans, appréciation du discernement. De quinze à vingt ans, atténuation de la peine.
Italie(1).	9 Pour les sourds-muets l'âge est reporté à 14 ans	21	(C. P. 30 juin 1889.) — Art. 53. Pas de poursuite avant neuf ans ; toutefois dans le cas où le délit entraîne l'ergastolo ou la réclusion ou plus d'un an de détention, le mineur peut être interné jusqu'à vingt et un ans. De neuf à quatorze ans (art. 54), s'il n'a pas agi avec discernement, aucune peine, sauf le cas où le délit entraîne l'ergastolo ; s'il a agi avec discernement, atténuation des peines qui sont subies dans une maison de correction. De quatorze à dix-huit ans, les peines sont diminuées mais moins. De dix-huit à vingt et un ans, nouvelle échelle de peines. Ces peines sont subies dans des maisons de correction (art. 56. C. P., art. 11, 1 ^{er} alinéa du règlement général du 1 ^{er} février 1891). — Les sourds-muets peuvent être maintenus en correction jusqu'à vingt-quatre ans. La question du discernement est toujours obligatoire pour le sourd-muet depuis l'âge de quatorze ans.

(1) *Bulletin*, 1889, page 12.

NATIONS	Age au-dessous duquel l'enfant est irresponsable	AGE de MAJORITÉ PÉNALE	
Espagne.	9	18	(C. P. 18 juin 1870. Chap. II). — Art. 8. Le mineur de neuf ans irresponsable, de même celui de neuf à quinze ans s'il a agi sans discernement. Dans ce cas, remis à sa famille ou envoyé dans un établissement de <i>bienfaisance</i> . De neuf à dix-huit ans, s'il y a discernement, responsabilité et peines atténuées.
Danemark.	10	18	De dix à quinze ans, appréciation du discernement. De quinze à dix-huit ans, responsabilité et peines atténuées.
Pays-Bas.	10	16	(C. P. 13 mars 1881). — Art. 38. Aucune poursuite avant dix ans. Mais si le délit comporte la prison, l'enfant peut être placé dans un établissement correctionnel de l'Etat jusqu'à dix-huit ans, mais en tout temps le juge peut ordonner la libération. De dix à seize ans, s'il n'y a pas discernement, aucune peine, mais si le délit comporte la prison, l'enfant peut être interné jusqu'à dix-huit ans. S'il y a discernement, les peines réduites d'un tiers avec maximum de 15 ans.
Belgique.			En ce moment Code français. Mais une loi est déposée au Parlement et décidant (art. 12) qu'avant dix ans nul n'est traduit en justice, sauf (art. 14) pour homicide volontaire ou incendie. Dans ce cas, remise au Gouvernement jusqu'à vingt et un ans. (Art. 13) De dix à seize ans, s'il n'y a pas discernement, non-lieu; de même avant quatorze ans si à raison de l'âge ou des antécédents on estime que l'infraction ne motive pas de poursuite, l'enfant est remis au Gouvernement et en vertu de l'article 17 placé soit dans une maison de charité soit dans une <i>école de réforme</i> .
Norvège.	10	18	De dix à quinze ans, appréciation du discernement. De quinze à dix-huit ans, peines atténuées.
Grèce.	10	14	De dix à quatorze ans, période d'appréciation du discernement. Au-dessus, responsabilité complète.
Autriche.	10	20	(C. P. 27 mai 1852). — Art. 237. De dix à quatorze ans, sauf pour les crimes, les actes sont punis comme contravention, à savoir: réclusion séparée de un jour à six mois avec aggravations telles que le jeûne, châtimement corporel, etc. De quatorze à vingt ans, discernement présumé, mais atténuation facultative de la peine suivant l'âge.
Canton de Genève.	10	16	Genève (C. P. 1874). — Aucune condamnation avant dix ans, mais envoi en correction pour un maximum de 10 ans. De dix à seize ans, si discernement, peines réduites; si pas discernement, acquittement et envoi en correction.

NATIONS	Age au-dessous duquel l'enfant est irresponsable	AGE de MAJORITÉ PÉNALE	
Lucerne.	10	18	Lucerne (C. P. 1860). — Aucune condamnation avant dix ans, mais l'enfant sera châtié dans sa famille et des mesures de précaution seront prises pour l'avenir. De dix à dix-huit ans, si discernement peines ordinaires, si non, abaissement de la peine.
Bâle.	12	16	Bâle (C. P. 1 ^{er} janvier 1867). — Art. 44 et suiv. Avant douze ans, aucune poursuite. De douze à seize ans, si discernement, peines réduites, si non, acquittement mais envoi en détention ou dans une maison d'aliénés.
Fribourg.	12	16	Fribourg (C. P. 1 ^{er} janvier 1874). — Même législation que Bâle.
Neuchâtel.	12	18 et 20 ans.	Neuchâtel (C. P. 5 mars 1889). — Art. 77. Avant douze ans, aucune condamnation. De douze à dix-huit, si discernement, l'accusé ne pourra être condamné à la réclusion ni détenu dans un pénitencier, sauf exception de l'article 80. Les peines prononcées sont: prison, privation des droits civiques pour 5 ans, à partir de sa majorité; réprimande. Si pas discernement, pas de condamnation, mais (art. 82) l'enfant de moins de douze ans ayant commis un délit et celui de douze à dix-huit ans ayant agi sans discernement seront remis au conseil d'Etat qui les placera de manière à obtenir leur amendement. — (Art. 84). De dix-huit à vingtans, l'accusé qui a commis un délit entraînant réclusion perpétuelle, sera condamné à réclusion de 10 à 20 ans.
Allemagne.	12	18	(C. P. 15 mai 1871, 26 février 1876). — Titre IV § 55. Ne peut être poursuivi, le mineur de douze ans. Néanmoins seront appliquées les mesures propres à assurer la garde et l'amendement de l'enfant établies par les divers Etats. En particulier, l'enfant pourra être placé dans une maison d'éducation ou de correction, sur la déclaration des autorités de tutelles. — De douze à dix-huit ans, acquittement si pas discernement; le juge décide si l'enfant sera remis à sa famille ou placé dans une maison d'éducation ou de correction, jusqu'à vingt ans. — Art. 57. Si discernement, abaissement des peines. — V. p. Alsace-Lorraine, <i>Bulletin de la Société des Prisons</i> , 1892 janvier. La loi du 18 juillet 1890 permet à l'administration le placement des enfants abandonnés dans une famille ou dans une maison d'éducation ou de correction.
Hongrie.	12	16	(C. P. 28 mai 1878). — Art 83. Jusqu'à douze ans, aucune poursuite. — Art. 84. De douze à seize ans, si discernement, droit commun, si pas discernement, envoi en correction jusqu'à vingt ans.

NATIONS	Age au-dessous duquel l'enfant est irresponsable	AGE de MAJORITÉ PÉNALE	
Zurich.	12	19	(C. P. 8 juin 1871). — Avant douze ans aucune poursuite, mais on peut, suivant circonstances, placer dans une maison d'éducation ou de réforme; de même de douze à seize ans, s'il n'y a pas discernement. De douze à dix-neuf ans, peines atténuées.
Valais.	14	23	Valais (C. P. 26 mai 1858). — Avant quatorze ans, aucune peine mais remise à l'autorité municipale qui pourra envoyer en correction jusqu'à majorité ou prendre des mesures d'amendement. De quatorze à dix-huit ans, si pas discernement, mesures précédentes; si discernement, peines réduites. — Art. 92 De dix-huit à vingt-trois ans, peines plus élevées que de quatorze à dix-huit ans, mais moindres que celles de droit commun.
Vaud.	14	18	Vaud (C. P. 18 février 1843). — Art. 51. Aucune peine au-dessous de quatorze ans ou de quatorze à dix-huit, si pas discernement. — Art. 52. Le mineur de quatorze ans, coupable de délit, est renvoyé au conseil d'Etat qui peut le placer dans une maison d'éducation ou de discipline. — Art. 55. De quatorze à dix-huit ans, si discernement, peines atténuées.
PAYS OU IL N'Y A PAS DE MINIMUM D'AGE :			
1° France.			
2° Turquie. — Au-dessous de quinze ans, appréciation du discernement.			
Nous ne mentionnons pas la Belgique parce que le Parlement est saisi d'un projet fixant à dix ans l'âge d'irresponsabilité.			

Bien que ce tableau, que la nécessité de nous résumer ne nous a pas permis de faire plus complet, dénote de grandes diversités dans la fixation de la période d'irresponsabilité, il s'en dégage des enseignements importants, dont nous pouvons faire notre profit.

Le premier c'est que, sauf la France, la Turquie et la Belgique, cette dernière pour peu de temps encore, puisque le Parlement est saisi d'un projet de fixation d'un âge d'irresponsabilité, toutes les législations étrangères ont cru utile de fixer un âge d'irresponsabilité, et cela par des dispositions qui, à part la Suisse et l'Autriche (1), datent en général de moins de vingt ans, attestant ainsi

(1) La Suisse paraît être entrée la première dans cette voie: Vaud, 1843; Valais, 1858; Lucerne, 1860; Bâle, 1867.

le progrès des idées humanitaires et la tendance à l'adoucissement de la loi pénale au XIX^e siècle. Et, chose digne de remarque, les nations qui ont conservé de leur union d'autrefois avec la France, comme une bienfaisante alluvion, notre législation française, ou dont les codes sont les dérivés du nôtre, se sont empressées, sous la pression de cet esprit nouveau, d'y introduire le principe de l'irresponsabilité au-dessous d'un certain âge.

La seconde observation, c'est que plusieurs nations étrangères, lorsque l'enfant n'est pas vicieux, autorisent le tribunal, ou plus simplement encore l'Administration, le Gouvernement ou la Commune, à le pourvoir d'un placement dans une famille ou dans un établissement de bienfaisance, et n'envoient en correction que les enfants pervers.

L'Administration pénitentiaire est ainsi réservée pour ce qui constitue sa vraie mission, qui est de redresser par l'éducation correctionnelle les natures vicieuses, et non de donner l'éducation préventive aux enfants malheureux.

On remarquera aussi que, même dans la période d'irresponsabilité, les codes de plusieurs pays, dans le cas où l'acte commis a un certain caractère de gravité, décident l'internement de l'enfant dans une maison de correction. Dans d'autres nations, au contraire, l'irresponsabilité est absolue, et l'enfant n'est même pas traduit en justice.

D'après ces données, combinées avec nos propres observations sur la psychologie de l'enfant, nous croyons devoir soumettre à vos discussions le système suivant, en vous rappelant que des idées analogues, sous le patronage desquelles nous nous placerons, ont été émises dans les rapports de M. d'Haussonville et de M. Félix Voisin.

1^{re} période. — Fixation à dix ans de l'âge au-dessous duquel l'enfant serait considéré comme irresponsable et ne saurait être l'objet d'une condamnation. Pendant cette période, et bien qu'il puisse y avoir des Pics de la Mirandole du mal, nous croyons que si dans l'enfant, même lorsqu'il a commis un crime, tel que le meurtre d'un de ses camarades, ou allumé un incendie, on peut démêler l'intention de nuire, apercevoir un sentiment naissant de jalousie ou de cupidité, cependant, à coup sûr, son développement cérébral le rend incapable de comprendre toute l'importance de l'acte commis et encore moins de se rendre compte des conséquences qui en résultent. De même que le nourrisson dont parle Pascal, et

qui gorgé de lait frappe le sein de sa nourrice, ne peut être considéré comme coupable d'ingratitude, parce que l'ingratitude suppose un raisonnement compliqué rapprochant du service rendu l'acte malfaisant qui a été commis, de même avant que son sens moral ait été formé par l'éducation et la réflexion, l'enfant de moins de dix ans doit être estimé n'avoir obéi qu'à un sentiment impulsif qui ne saurait entraîner qu'une responsabilité morale insuffisante pour motiver une condamnation. Nous serions même d'avis que, même quand le juge reconnaît le discernement, il ne doit pas toujours condamner l'enfant, par exemple, si l'enfant est abandonné. S'il n'a pas de pain pour manger, doit-il se laisser mourir de faim ? le vol commis pour se procurer la nourriture ne mérite-t-il pas des circonstances atténuantes ? Et comme l'a écrit M. Henri Joly, il ne suffit pas pour motiver une condamnation que l'enfant ait agi avec discernement, il faut encore qu'il ait des forces suffisantes pour faire le bien ou éviter le mal. Nous émettons aussi l'idée que, lorsqu'un acte criminel ou délictueux a été commis par un enfant, ses parents soient cités en justice et que, sans préjudice de la réparation due aux tiers pour le dommage causé, ni de la déchéance qu'ils peuvent avoir encourue, du fait de la loi du 24 juillet 1889, ils soient passibles de l'amende ou de la prison, s'il est démontré que leur conduite ou leur manque de surveillance morale, a été la cause de l'acte commis par leur enfant.

Mais si nous voulons qu'aucune condamnation ne soit prononcée contre un enfant de moins de dix ans, parce qu'une condamnation risque d'en faire un outlaw pour le reste de sa vie, en lui imposant une flétrissure dont le souvenir, conservé en outre par le casier judiciaire, sera de nature à lui porter préjudice dans une foule de circonstances : placement, engagement militaire, mariage, établissement commercial, etc., nous croyons au contraire qu'il est de l'intérêt de l'enfant comme de celui de la société, d'avoir le moyen de l'enlever au milieu corrompu où il achèverait de se perdre lorsque sa famille ne lui donne que de mauvais exemples ou de pernicieux conseils ou même que pour des causes diverses, elle est simplement impuissante à pourvoir à son éducation et à l'empêcher de se livrer au mal. Nous sommes dès lors d'avis que, bien qu'irresponsable, l'enfant doit pouvoir être traduit en justice. Il serait toujours acquitté comme ayant agi sans discernement, mais le tribunal aurait la faculté de décider, en se guidant d'après les circonstances : 1° que l'enfant serait re-

mis à ses parents, lesquels recevraient un avertissement les prévenant que si l'enfant retombait dans de nouveaux écarts, il pourrait leur être enlevé, pour son éducation être placée dans de meilleures mains ; 2° que l'enfant serait confié à la garde de l'Assistance publique ; 3° qu'il serait, en cas de faits qualifiés crimes ou de graves délits démontrant sa perversité précoce, remis à l'Administration pénitentiaire pour recevoir d'elle l'éducation correctionnelle et assurer son amendement.

2° période. — De dix à seize ans, la raison de l'enfant se forme graduellement : bien des motifs, tels que la santé, le climat, le milieu en accélèrent ou en retardent la précocité ; elle traverse comme le corps lui-même un état de transition ; c'est le moment de sa formation, période obscure, où la seule étude des circonstances permettra d'apprécier le degré de discernement qu'a apporté l'enfant en commettant l'acte pour lequel il est traduit en justice. Tout ce que le législateur peut dire, c'est que la raison de l'enfant n'est pas encore assez sûre d'elle-même pour que la responsabilité n'en soit pas diminuée. D'où la conséquence que, s'il est reconnu coupable, les peines qui l'atteindront doivent être atténuées. C'est la seule règle qu'il soit possible de tracer d'avance ; aussi le Code français comme la plupart des codes pénaux étrangers ont sagement agi, suivant nous, en confiant à la sagacité du juge le soin de décider si, dans l'acte incriminé, il y a eu ou non discernement. Mais en confiant au tribunal cette mission délicate, le législateur n'a pas songé à prescrire la procédure la plus propre à en assurer le meilleur fonctionnement. Il est évident que ce n'est pas à l'audience, après un interrogatoire forcément sommaire d'enfants parfois très habiles à dissimuler et sur les pièces de l'instruction, que le juge peut se faire une opinion mûrement réfléchie. Pour que le juge établisse son diagnostic avec les moindres chances d'erreur, il faut qu'il connaisse, outre les circonstances du fait, les antécédents de l'enfant, le milieu où il vit, son caractère, ses tendances ; or, ces renseignements ne peuvent être obtenus que par des enquêtes et en tenant en observation le prévenu pendant un certain temps après son arrestation. Deux choses sont donc à obtenir et toutes deux sont en bonne voie de réussite : la première, c'est qu'à la procédure du flagrant délit soit substituée l'instruction ordinaire ; or, à la suite des bons résultats qu'un essai fait par M. le juge d'instruction Guillot a donnés, la Commission qui s'occupe en ce moment de la revision du Code d'instruction criminelle a inscrit cette réforme dans son projet, et l'on

peut raisonnablement espérer qu'elle sera définitivement consacrée par le Parlement. — Cependant cette substitution d'une instruction longue à la courte instruction du flagrant délit soulèverait une fort grave objection ; celle de la détention préventive prolongée de l'enfant dans une maison d'arrêt ou au dépôt de la Préfecture de police. Or, heureusement encore, sur ce point, en ce qui concerne le département de la Seine tout au moins, il y a tout lieu d'espérer que par un accord entre l'Assistance publique et la Préfecture de police, l'enfant pourra être détenu préventivement dans un dépôt de nature hospitalière. Cette question, qui avait été inscrite dans le programme du Comité de défense et qui, depuis longtemps déjà, avait été expérimentée sur quelques sujets par un accord officieux entre l'Assistance publique et les magistrats du petit parquet, a fait l'objet au Conseil général de la Seine d'une discussion à la suite de laquelle le préfet de police et le directeur de l'Assistance publique de Paris se sont engagés à rechercher la solution à laquelle ils se sont montrés favorables. Lorsqu'en 1881 nous avons organisé à Paris le service des moralement abandonnés, il a été institué en même temps à l'hospice dépositaire, un dépôt où avant d'admettre définitivement l'enfant envoyé par le parquet ou la Préfecture de police, il était tenu en observation pendant au moins 25 jours. Le principe qui a guidé les organisateurs du service a toujours été celui-ci : admettre les enfants honnêtes de parents mauvais et non point les enfants mauvais de parents honnêtes. Aux enfants déjà pervertis il faut, pour en obtenir le redressement, les remettre à l'Administration pénitentiaire qui leur donne l'éducation correctionnelle ; aux enfants plus malheureux que coupables, on doit au contraire les faire bénéficier des systèmes de placements en liberté en usage dans les services publics d'assistance. C'est grâce à la ventilation prudente que la mise en observation de l'enfant avant son admission définitive a permis d'opérer, que sont dus les excellents résultats obtenus par le service des moralement abandonnés. — La pratique d'un dépôt de nature hospitalière est donc à généraliser, et si ce principe recevait sa consécration, la substitution de la procédure de la grande instruction à celle du flagrant délit n'aurait plus que des avantages et permettrait de procurer au juge des informations qui lui manquent en ce moment pour décider si l'enfant a agi ou non avec discernement.

Telles sont les améliorations que nous désirions vous soumettre et qui ne sont indiquées par nous que pour poser la question qui

se discutera avec l'ampleur qu'elle mérite devant le Comité de défense des enfants traduits en justice.

Pour réaliser ces diverses mesures, il est nécessaire qu'un acte législatif intervienne et qu'une nouvelle rédaction de l'article 66 soit adoptée par le Parlement. Le moment serait opportun s'il est vrai qu'un projet soit à l'étude pour reporter de seize à dix-huit ans — ce que nous déplorons d'ailleurs — l'âge de plein discernement.

Afin de formuler avec précision notre pensée, nous vous soumettons la rédaction suivante d'un nouvel article 66 du Code pénal.

« ART. 66 C. P. (nouveau).

« Lorsque le prévenu ou l'accusé aura moins de dix ans révolus, il sera considéré comme ayant agi sans discernement et en conséquence acquitté. Le jugement sera rendu en chambre du conseil.

« Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de dix ans et moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté.

« Le mineur acquitté sera, selon les circonstances, remis à ses parents qui, s'il y a lieu, recevront un avertissement, ou confié à la garde d'une société de bienfaisance ou du service d'assistance publique compétent, ou enfin conduit dans une maison de correction pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui toutefois ne pourra excéder sa majorité. A toute époque, le tribunal pourra ordonner la cessation de l'internement, s'il est constaté que l'enfant s'est amendé.

« L'internement dans une maison de correction ne pourra être prononcé à l'égard du mineur de dix ans qu'à l'occasion de faits qualifiés crimes ou dénotant une perversité précoce.

« Pendant la prévention, le mineur de seize ans sera tenu en observation dans un dépôt de caractère hospitalier. »

Bien que la Société des prisons ne vote pas sur les résolutions qui lui sont soumises, nous espérons qu'au moins dans son esprit notre proposition sera accueillie par elle avec faveur. Nous serions heureux également que M. le D^r Motet, qui est le rapporteur désigné devant le Comité de défense de la question de l'âge d'imputabilité, pût trouver dans la présente communication quelques éléments utiles ; en tout cas nous sommes certain que son esprit fin, pénétrant et philosophique saura tirer des documents que nous

avons réunis et qui sont à sa disposition ces observations sagaces dont il a le secret en même temps que les conclusions les plus pratiques.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous venez d'entendre un exposé très concis, qui dit beaucoup et qui touche en même temps à bien des difficultés. Il me semble qu'il serait essentiel, sans restreindre la discussion, de la concentrer d'abord sur un point spécial. A côté de la question de savoir quand l'imputabilité de l'enfant doit commencer, se pose celle de la procédure le concernant à suivre. Il suffirait peut-être, pour le moment, de rechercher à quel âge l'enfant doit être déclaré responsable, si c'est à dix ans, ou à un âge supérieur ou inférieur. M. Brueyre vous a fait connaître à cet égard les dispositions des législations étrangères et vous a proposé de fixer cet âge à dix ans.

J'offre la parole à ceux qui désirent s'expliquer sur ce qui constitue le principe même du projet, sauf à ouvrir la suite de la discussion sur les questions de procédure et de juridiction.

M. DUVERGER. — Je demande à M. Brueyre la permission de faire une objection de principe :

La décision doit suivre la preuve du fait en question. On a dit quelquefois que, pour le législateur, poser une présomption était faire un tour de force ; qu'il tranchait d'avance une question de fait.

Il ne doit se le permettre que s'il y a nécessité ou grande utilité. Affirmer qu'un enfant de moins de dix ans ne peut pas être moralement, pénalement responsable de son fait, c'est statuer sur l'inconnu, et je crois que notre législateur a bien fait de ne pas se prononcer à cet égard. Il a probablement pensé que dans la nature même des choses il y avait une limite qui ne serait jamais franchie par le juge.

Dupin aîné a dit : « L'absurde est une borne à toutes les lois ». Quel est le juge d'instruction, le magistrat qui traînera le petit enfant en justice ? Cela ne peut pas se présenter. Mais nous savons tous qu'il y a des enfants précoces en bien et en mal, et qu'un enfant de neuf ans — je prends cet âge parce que M. Brueyre s'arrête à la limite de dix ans — peut malheureusement avoir déjà une volonté perverse. Alors, je crains que, dans les cas infiniment rares où cela se présentera, il n'y ait dans le public un étonnement, un mécontentement, de ce que cet enfant, vraiment cou-

pable d'avoir voulu le mal avec discernement, ne subit aucune punition.

Je crois qu'il faut laisser la décision aux lumières des magistrats. On peut demander des conditions de protection ayant une valeur supérieure aux décisions des juges d'instruction, on peut prendre toutes les précautions possibles ; mais interdire absolument la poursuite me paraît excessif.

M. BRUEYRE. — La poursuite n'est pas interdite.

M. DUVERGER. — Alors je dirai :

Une des raisons de ne pas admettre à tout âge la poursuite, c'est la crainte des émotions données à l'enfant, c'est aussi la crainte du mauvais renom désormais attaché à la famille. Or, dans le projet de notre honorable collègue, précisément ces inconvénients se produiraient puisque l'enfant serait traduit en justice.

On pourrait arriver à une discordance choquante.

Il est certain — et cela ne peut pas être changé — que si l'enfant, auteur du fait dommageable, a agi avec discernement, il doit être condamné aux dommages-intérêts, quelle qu'en soit la somme (art. 310 C. C.) ; vous me direz qu'il n'arrivera pas aux enfants personnellement riches de se mettre dans ce cas, mais enfin cela peut arriver. Eh bien, ils seront infailliblement condamnés à la réparation du dommage, ils seront peut-être privés de toute leur fortune, et cependant, d'après la proposition de M. Brueyre, aucune peine *ne pourrait* leur être infligée. Il y aurait là une contradiction (1).

J'estime donc que, sauf à discuter les autres modifications proposées par M. Brueyre, il faut rester, quant au principe, dans la réserve de notre législateur, et compter comme lui sur la sagesse, la prudence du juge, pour ne poursuivre l'enfant que lorsqu'il y a vraiment lieu de le faire. Au temps où nous vivons, nous ne devons pas avoir d'inquiétude à cet égard ; c'est certainement l'humanité, la prudence, la bonté à l'égard des enfants qui dominent dans notre société.

M. VIAL. — Je crois que l'unanimité ou la presque unanimité qu'on constate dans les législations étrangères peut nous faire penser qu'en effet il est un âge au-dessous duquel on ne doit pas

(1) Sans doute l'accusé acquitté peut être condamné à des dommages-intérêts (art. 358 C. I. C.), mais c'est après l'examen de toutes les nuances du fait.

déclarer l'enfant responsable de ses actes et coupable dans le sens juridique et philosophique du mot ; mais, quoique M. le Président nous conseille de circonscrire la discussion uniquement sur la question d'âge, il me paraît impossible de ne pas poser pour ainsi dire deux conditions.

Je n'admets l'irresponsabilité pénale de l'enfant qu'à cette double condition : en premier lieu, que le jugement prononcé au sujet de l'enfant soit rendu en audience publique ; en second lieu, que dans les cas graves l'enfant puisse être soumis à un régime de correction qui produise une impression très sérieuse sur son esprit. Ces considérations me sont suggérées par le souvenir de quelques affaires criminelles dans lesquelles j'ai vu des enfants commettre des faits abominables et pour lesquels il est indispensable de frapper leur imagination et celle des autres enfants qui seraient tentés d'accomplir des actes semblables.

Vous savez qu'il y a parfois de véritables épidémies d'incendie. Lorsque dans la campagne il se produit un incendie il y a, soit par spéculation, soit par esprit d'imitation, une grande quantité d'incendies qui suivent le premier. Les enfants sont très accessibles à ce désir de reproduire les sinistres dont ils ont été témoins ; ils y trouvent le plaisir d'un spectacle émouvant et parfois la joie malsaine de voir le malheur d'autrui.

Un phénomène analogue se produit lorsque nous voyons des enfants, après un accident de chemin de fer, placer sur les rails des obstacles destinés à amener une répétition du malheur qui a été pour eux un sujet de distraction. — Ce sont là des faits qui ne sont pas des hypothèses et que beaucoup de magistrats ici présents ont vu se réaliser.

Dans ces circonstances, il est nécessaire qu'une comparution publique en justice avertisse les enfants, auteurs des méfaits, que ce qu'ils ont fait n'est pas innocent, et arrête l'idée d'imitation chez ceux de leurs camarades qui seraient tentés de faire de même. Il est nécessaire également que, si l'enfant a agi non pas seulement par légèreté, mais aussi poussé par les premiers effets d'instincts pervers, des moyens énergiques de correction et d'amendement soient ordonnés sans hésitation.

Je pense que ce n'est qu'à ces conditions-là qu'on pourra sans crainte déclarer que jusqu'à dix ans, l'enfant ne pourra pas être considéré comme un coupable.

On aura ainsi paré dans la mesure du possible aux dangers que peut présenter le remaniement de l'article 66 du Code pénal.

M. BRUEYRE. — Je n'ai pas nié un seul instant que l'enfant ne fût capable avant l'âge de dix ans de commettre un dommage. Cet âge est sans pitié ; je ne l'ignore pas. Si l'enfant a commis un dommage et que ses parents aient une situation qui leur permette de réparer ce dommage, il est certain qu'ils doivent être tenus de le faire. Ce point n'est pas touché par la modification que je fais subir à l'article 66 ; par conséquent, M. le professeur Duverger et M. Vial ont sous ce rapport toute satisfaction.

Ce que je nie c'est que, en me plaçant au point de vue psychologique et au point de vue philosophique, on puisse admettre que l'enfant, quelque dommage qu'il ait commis, soit considéré comme responsable au point de vue pénal.

J'ai vu tout à l'heure plusieurs personnes sourire lorsque, un peu exprès, j'ai parlé du nourrisson de Pascal. Vos sourires démontraient que vous sentiez qu'il y a un âge auquel l'enfant ne peut pas être considéré comme ayant conscience de ses actes et surtout comme ayant conscience des conséquences de ses actes.

Dès lors, du moment où la société est mise à même de se préserver des méfaits de l'enfant, du moment où elle a la possibilité de le redresser en lui imposant une éducation correctionnelle, il n'est pas besoin de le frapper d'une pénalité.

Aussi, dans le projet que je vous ai soumis, je suis d'avis que l'enfant, quoique étant considéré comme pénalement irresponsable, doit être traduit en justice. S'il a de mauvais sentiments, s'il est susceptible de faire du mal aux autres, il doit être mis dans l'impossibilité de nuire.

Vous avez cité le mal que l'enfant fait aux autres par des tentatives d'incendies et de déraillements. Mais cet enfant se fait du mal à lui-même lorsqu'il n'est pas surveillé : il se brûle en jouant avec des allumettes, il n'est pas d'accidents dont il ne se rende victime lui-même et dont la moindre réflexion le détournerait. Il n'est pas plus responsable du mal qu'il fait aux autres que de celui qu'il se fait à lui-même. Et la raison en est qu'il ignore la conséquence des actes auxquels il se livre. Il suffit donc de le mettre dans l'impossibilité de nuire. C'est pour cela que je pense qu'en l'acquittant, cet acquittement se justifie au point de vue philosophique et pénal ; aussi, dans les cas où il a commis des faits qualifiés crimes, ou dans les cas qui démontrent en lui une perversité précoce, il suffira de le mettre dans l'impossibilité

de nuire. Or ce point est prévu dans le projet qui vous est soumis.

M. GUILLOT. — Les observations que je vous demande la permission de présenter vont être presque la reproduction de celles de M. Brueyre ; j'avais, en demandant la parole avant lui, l'intention de lui poser des questions auxquelles il a répondu par avance. J'avais besoin d'être éclairé sur certains points de son programme, que je n'avais pas saisis à la première lecture.

Il est certain que la question qui nous occupe peut être envisagée à un double point de vue. Il y a ce qu'on appelle la responsabilité philosophique : à quel âge, à quel moment un être humain a-t-il suffisamment la conscience de ses actes pour en être responsable devant la loi pénale ? Il est impossible de fixer une limite, on sera toujours au-dessus ou au-dessous de la vérité.

Mais il y a une question sur laquelle il est bien facile de se mettre d'accord, c'est l'intérêt social. Il faut se protéger contre ceux qui font le mal, quel que soit leur âge ; si un enfant de deux ou trois ans est assez précoce pour être criminel, il est tout aussi dangereux qu'un adulte. On est donc en droit de se préserver contre lui, quel que soit le degré de sa responsabilité.

Il y a quelque temps, il se trouvait à la Petite-Roquette un enfant de moins de dix ans ; cet enfant, assez intelligent, mais d'un esprit très bizarre, très concentré, se mettait facilement en colère et, dans ce cas, sa colère se manifestait par des actes de méchanceté et de véritable cruauté. Un jour il se dispute avec une petite fille de trois ans qui lui refuse sa poupée, il en est très mécontent. Il prend la petite fille et essaie de l'étrangler ; il ne peut y parvenir : alors il la met dans une armoire qu'il ferme et s'en va tranquillement. Quelques instants après, on cherche partout la petite fille. L'enfant, saisi probablement de remords ou de crainte, dit qu'elle est dans l'armoire ; on la retire de suite, mais quelques secondes plus tard on l'eût trouvée morte.

Il s'agissait donc d'un enfant très dangereux, cependant on ne pouvait pas affirmer qu'il fût responsable à l'égal d'un homme fait. Il avait voulu mal faire, mais avait-il calculé suffisamment la portée de son acte ? on peut en douter. Je vous cite cet exemple entre mille pour vous montrer que, même à un âge peu avancé, il y a des enfants contre lesquels il faut pouvoir se préserver, bien que leur discernement soit incomplet.

Dans l'état actuel de la loi et de la jurisprudence, peut-on dire que la société est absolument désarmée et qu'elle ne peut pas, en même temps qu'elle se protège, faire une part très large à la pitié qu'on doit à un enfant chez lequel le sens moral n'est pas encore arrivé à son développement complet ? Nous pouvons aujourd'hui traduire l'enfant devant le tribunal ; celui-ci n'est pas du tout forcé de l'envoyer en correction ; il peut faire ce que vous proposez : il peut le remettre à ses parents, il peut le placer dans une société particulière ou publique à titre officieux ; ce qui est fâcheux, c'est que ce placement ne puisse être rendu obligatoire.

Si je ne suis pas d'avis de fixer une limite d'âge, je trouve excellent de donner au tribunal la possibilité de faire d'un établissement privé ou d'assistance publique un asile où l'enfant restera obligatoirement, une sorte de maison de correction mitigée et de préservation sociale.

Je crois que les tribunaux apprécieront humainement, largement, justement, suivant les circonstances, s'il y a lieu de protéger la société contre un enfant très jeune ou au contraire de le rendre à sa famille, de le rendre à la liberté complète.

En présence de certaines natures profondément vicieuses et précoces, d'enfants dangereux qui peuvent faire beaucoup de mal, il convient que l'établissement auquel ils seront confiés soit fortement verrouillé par les mains de la justice et ne puisse être ouvert sans sa permission. Voilà les observations sommaires que je voulais vous présenter ; elles s'appliquent plutôt à la seconde partie de la proposition de M. Brueyre, néanmoins elles soulèvent un peu la question principale.

M. JOLY. — Il est assez difficile à un pays comme la France de se mettre tout à fait en dehors, je ne dirai pas de la tradition puisqu'elle n'est pas très ancienne, mais des habitudes de l'Europe tout entière. Je crois que si toutes les nations ont trouvé qu'il fallait revenir sur l'âge de responsabilité pénale de l'enfant, il y a là un mouvement auquel il est assez téméraire de s'opposer.

Au-dessous d'un certain âge, il y a des enfants qui peuvent faire du mal ; tout le monde est d'accord sur ce point. Mais je crois qu'on prolongerait facilement cet accord si on partageait ces petits enfants en deux groupes : ceux qui ont quelque maladie nerveuse et par conséquent relèvent des médecins ; puis ceux qui ont ac-

compli un acte irréfléchi, comme un enfant qui aura vu Polichinelle battre Guignol et qui aura voulu faire un acte semblable sans pour cela en être véritablement responsable.

Comment fixer l'âge de la responsabilité? On dit que ce n'est pas possible, que le développement de l'enfant est très inégal; cependant chez les nations chrétiennes et même chez les nations d'une autre religion, il y a un âge qui me paraît tout indiqué. Pour que l'enfant soit responsable, il ne s'agit pas qu'il soit plus ou moins intelligent ou précoce, il faut qu'on ait fait son éducation. Il y a un âge où l'on débrouille la conscience de l'enfant, c'est l'âge où on le prépare à la première communion. Je ne voudrais pas que l'enfant fût irresponsable jusqu'à douze ans, mais je crois que l'âge de dix ans est bien choisi; car c'est l'âge où l'on commence la préparation de cet acte religieux qu'un libre penseur appelait l'inauguration de la vie morale.

Ceux qui ne veulent d'aucune espèce d'éducation religieuse doivent toujours reconnaître qu'il y a un moment où l'on doit donner à l'enfant une éducation; soit, par exemple, ce qu'on appelle l'éducation morale et civique, et qu'on ne peut pas donner sans s'exposer au ridicule avant que l'enfant ait atteint huit ou neuf ans au moins. C'est alors seulement, et c'est encore bien tôt, qu'on peut, devant un tribunal, lui demander compte de ses actes.

Il est évident que la société ne peut pas être désarmée contre certaines natures dangereuses; mais il y a bien des moyens d'empêcher les enfants de nuire et de produire des faits désastreux. D'autre part, il me paraît difficile, quoiqu'on dise que l'absurde suffit pour établir une limite contre les excès du juge, de laisser une présomption d'absurdité dans le code. Puisque la question a été posée ainsi dans toute l'Europe, il est conforme à la nature des choses et à l'équité de déclarer que, s'il y a une justice qui poursuit les coupables et les punit, il y a un âge, très délicat à fixer je le veux bien, mais nécessaire à fixer, au-dessous duquel l'action de la justice ordinaire est inopportune. Il me paraît impossible de laisser subsister dans un code cette présomption que l'action répressive de la société peut s'étendre sur les enfants d'un âge quelconque. Fixer un âge est sans doute malaisé; mais c'est là une tâche à laquelle le législateur n'a pas le droit de se dérober.

M. BOURNAT. — Est-il nécessaire, est-il même opportun de modifier l'article 66 du Code pénal? A-t-on cité des faits pour justifier

la réforme qu'on propose? Non. On se contente de demander une loi nouvelle pour enchaîner le magistrat. On ne veut pas qu'il puisse juger comme responsables des enfants âgés de moins de dix ans. Ces enfants *seront* acquittés.

Cette mesure de défiance est-elle justifiée? Si on a des reproches à faire à la magistrature, c'est d'avoir, comme l'administration, une indulgence excessive pour les enfants. Hier encore, on arrêtait à Paris une bande d'enfants de six à douze ans dressés au vol par un déclassé et on les a rendus à leurs parents, à condition que ceux-ci les surveilleraient mieux! Et ils avaient déjà commis une quantité considérable de vols.

On nous dit qu'il y a partout un mouvement d'opinion auquel nous ne pouvons pas rester étrangers. On nous cite l'exemple de nations qui ont déjà admis l'irresponsabilité des enfants. Au-dessous de quel âge? En Prusse six ans; en Angleterre, sept ans; en Russie, huit ans; en Italie, huit ans; en Espagne, neuf ans. On propose d'ajouter en France, dix ans; de sorte que, par une contradiction vraiment choquante, la période de l'irresponsabilité serait plus étendue dans les pays de race latine, que dans les pays du Nord, où le développement de l'enfant est moins précoce!

D'ailleurs, la proposition de M. Brueyre n'aboutit pas à une irresponsabilité absolue de l'enfant au-dessous de dix ans, qui serait nécessairement traduit en justice et pourrait, en cas de crime, être envoyé dans une maison de correction.

On s'étonne que l'enfant puisse être déclaré responsable, au-dessous de dix ans, devant un tribunal correctionnel, alors que la loi civile le déclare incapable de faire son testament tant qu'il n'a pas seize ans. Le testament est un acte important et difficile, dont l'exécution intéresse l'ordre public. On comprend que la loi civile ait exigé du testateur une certaine maturité d'esprit. Dès qu'un enfant est en état de distinguer le bien et le mal, il est responsable de ses actes. Les articles 66 et 67 du Code pénal donnent aux magistrats le pouvoir d'apprécier, d'après les circonstances, si l'enfant, traduit devant eux, a pu comprendre sa faute. Pourquoi vouloir introduire dans la loi une présomption légale d'irresponsabilité qui serait très souvent démentie par les faits?

Faudrait-il que cette question du discernement fût examinée par les magistrats dans la chambre du conseil? Je ne le pense pas. La publicité de l'audience est une garantie à laquelle il ne faut

pas facilement renoncer. Elle a plus d'avantages que d'inconvénients.

Il y a cependant une proposition de M. Brueyre qui me paraît excellente. Elle n'est pas nouvelle ; il l'a lui-même reconnu. Il faudrait, comme il le propose, donner aux magistrats le droit de prolonger la durée de l'éducation correctionnelle jusqu'à l'accomplissement de la vingt et unième année. J'ajoute que l'exercice de ce droit devrait leur être expressément recommandé.

M. JOLY. — Dans la proposition que j'appuie, il ne s'agit pas du tout d'une défiance contre la magistrature. Si nous étions convaincus que l'enfant incriminé sera envoyé directement aux magistrats, nous saurions qu'il est dans d'excellentes mains. Seulement lorsqu'un enfant, quel que soit son âge, peut être envoyé devant un juge pour que celui-ci se demande s'il est responsable ou non, alors il y a tout un appareil pénitentiaire à mettre en mouvement et c'est ce qui excite notre défiance. Nous ne nous défions pas des juges, nous nous défions du commissaire, du gardien-chef, et de ces promenades indéfinies du violon au Dépôt, du Dépôt à la Petite-Roquette, de la Petite-Roquette au parquet. Il y a là des abus contre lesquels la Société des prisons a toujours protesté et c'est de cela que je demande la fin.

Il ne s'agit pas du tout des magistrats ; il s'agit de cette procédure funeste à l'enfant, qui le plonge dans une promiscuité dangereuse et, qui fera peser sur lui toute sa vie la tache contractée dans cette multitude de promenades à travers des lieux pour lesquels son âge n'est évidemment pas fait.

M. le pasteur ARBOUX. — J'ai demandé la parole au moment où l'on disait qu'il y avait là une question de principe, et c'est parce que je crois, en effet, qu'il y a un principe à sauvegarder très sérieux que j'ai tenu à dire un mot à mon tour dans cette discussion.

On paraissait admettre tout à l'heure que dans les différents cultes l'âge de la responsabilité est celui de la première communion. Je ne crois pas que cela soit exact. Je crois que dans certains cultes on demande à l'enfant de cet âge d'exercer ce qu'il est permis d'appeler son libre examen, puisque le mot est historique, et que dans d'autres l'âge peut être moins avancé, la méthode étant différente. Il n'y a donc pas une présomption à tirer de ce que l'on pense dans les différents cultes à cet égard.

Seulement je suis frappé de ce qu'on nie de plus en plus la responsabilité. Comme l'a très bien dit M. le professeur Duverger au début de cette discussion, la responsabilité peut ne dépendre point de l'âge, et, sans aller jusqu'au nourrisson, nous avons vu des enfants au-dessous de dix ans avoir très bien ce que j'appelle la responsabilité au sens philosophique, c'est-à-dire la volonté de faire le mal qu'ils faisaient.

Je serai très court, mais je vous prie de me laisser citer un ou deux exemples.

J'ai vu un enfant de neuf ans qui avait commis un meurtre : il avait tué en jouant un de ses petits camarades. Je lui demandai quelle avait été sa pensée et comment il avait pu commettre un crime pareil. Il répondit que c'était à la suite d'une discussion entre eux que cette pensée d'en finir avec son camarade lui était venue.

Après cet exemple d'un enfant de neuf ans, en voici un autre.

Une jeune fille de douze à treize ans était en prévention pour incendie. Je lui demandai, comme à l'autre enfant, pourquoi elle avait commis ce crime. Elle me répondit que ses parents avaient cru pouvoir la placer et disposer d'elle sans la consulter, que plusieurs fois elle en avait fait l'observation à la personne chargée de la garder et que, comme cette personne n'avait pas tenu compte de ses observations, elle avait mis le feu à la maison.

Je dis que dans ces deux crimes il y a la volonté de faire le mal. J'ai tenu à vous citer ces exemples parce qu'on nie trop aujourd'hui la responsabilité. Tantôt c'est la maladie, tantôt c'est l'âge, tantôt c'est l'atavisme ou quelque autre circonstance. On atténue les crimes et les délits, on dit « c'est un petit crime, c'est un petit vol », comme s'il y avait de petits vols !

Or je vous avoue que je suis un peu alarmé de cet état de choses, et que j'ai tenu à vous présenter ces observations parce que j'ai cru qu'il était actuellement très utile de le faire.

Il s'agit d'enfants, je le sais bien ; mais je sais aussi qu'on en cite d'autres qui ont été très précoces et ont eu de grands talents dans le plus jeune âge. Vous savez, Messieurs, ce qu'on a dit de l'enfance de Victor Hugo, salué à moins de sept ans enfant de génie par Chateaubriand ; vous savez également que Pascal, avant douze ans, arriva seul à la 32^e proposition d'Euclide ; vous savez enfin que Racine, à onze ans, était capable de traduire l'Iliade, ayant

appris le grec sous l'habile direction des maîtres de Port-Royal. Je dis que tout ce qui a été possible dans le bien de la part de ces hommes de génie est possible aussi dans le mal. C'est pourquoi je ne suis pas choqué de voir que nos lois permettent d'admettre la responsabilité à dix et même à neuf ans. Il n'y a rien à changer aux dispositions du code et à la pratique actuelle. Il est vrai qu'en divers pays on a cru devoir faire commencer systématiquement la responsabilité à un certain âge ; mais il n'y a pas de limites certaines, et si notre loi s'écarte de ces systèmes, elle se rapproche de la vérité.

M. Georges Dubois. — J'ai demandé la parole lorsque M. Bournat a parlé de la législation prussienne, non point que je pense que nous devons la copier servilement, mais parce qu'elle présente en la matière des particularités assez originales et paraît prendre en considération cette période d'initiation morale dont parlait tout à l'heure M. Joly. La loi prussienne du 13 mars 1878, sur le placement des enfants laissés sans surveillance, que M. Brueyre a citée dans son rapport, et qui a été insérée dans notre *Bulletin* (1), a d'ailleurs servi de modèle à d'autres lois sur le même sujet dans d'autres pays de l'empire d'Allemagne, tels que Hambourg, les grands-duchés de Bade et de Hesse, et l'Alsace-Lorraine.

Voici l'économie de cette loi de 1878. Elle comble une lacune du Code pénal de l'empire d'Allemagne, qui se bornait (2) à déclarer que l'enfant âgé de moins de douze ans ne peut être poursuivi en justice. Elle ne s'attache plus à un âge unique, pour déterminer le sort de l'enfant coupable, elle envisage, au contraire, deux âges différents, six et douze ans. Elle statue sur le sort des enfants au-dessous de six ans par prétérition ; elle admet implicitement que les enfants au-dessous de cet âge ne peuvent pas être enlevés à leurs parents. Quant à cette période de six à douze ans, qu'on caractérisait, il y a quelques instants, en disant que c'est pendant cette période que le moral de l'enfant se développe et a besoin d'être dirigé, voici la disposition de l'article 1^{er} de la loi : « Qui-conque commet une action punissable après l'âge de six ans révolus et avant l'accomplissement de sa douzième année peut être placé par voie administrative dans une famille présentant les

(1) *Bulletin*, 1880, p. 393 et suiv. ; 1884, p. 951.

(2) Art. 55 ; *infr.* p. 89.

garanties voulues ou dans un établissement d'éducation ou de correction, lorsque le caractère de l'action punissable, la situation personnelle des parents ou des autres personnes sous la garde desquelles l'enfant se trouve, et les autres conditions de son existence rendent ce placement nécessaire pour prévenir un plus grand abandon moral ».

Pendant cette période de six à douze ans aucune peine n'est applicable ; mais l'enfant ne reste pas abandonné moralement : on s'occupe de lui, on le place, soit dans une famille, soit dans un établissement à ce destiné. La famille est indiquée en première ligne ; vous reconnaissez bien ici l'esprit des mœurs allemandes. En France, les familles honorables sont peu disposées à recevoir des enfants étrangers ; en Allemagne, elles s'ouvrent plus volontiers, même aux enfants qui ne se recommandent pas par leur conduite antérieure ; aussi la loi du 13 mars 1878 préconise-t-elle en première ligne le placement dans une famille présentant les garanties voulues, ou, pour traduire littéralement les mots : *eine geeignete familie*, dans une famille *appropriée* ; à défaut de famille l'enfant est placé dans un établissement d'éducation ou de correction.

Mais il y a lieu d'examiner auparavant la situation personnelle de l'enfant, de rechercher quel est son état moral et quelles sont les garanties que peut présenter sa propre famille. Quelle est la juridiction qui statue sur cette question ? Ce n'est pas la juridiction ordinaire. Il existe en Allemagne une juridiction d'un ordre particulier, qu'on appelle le tribunal de tutelle. Sa mission essentielle est de surveiller la gestion des tuteurs ; mais, accessoirement, ce tribunal est également investi d'autres attributions, et est, notamment, appelé à statuer sur ce qu'on appelle en Allemagne le « placement sous le régime de l'éducation forcée ».

Cette loi contient beaucoup d'autres dispositions ; mais ce qui la caractérise, c'est la situation particulière qu'elle fait aux enfants âgés de plus de six ans et de moins de douze ans qui ont commis un acte réprimé par la loi pénale ; pas plus qu'aux enfants de moins de six ans, il ne peut leur être fait application d'une peine ; mais il est statué sur leur sort par une juridiction spéciale, juridiction d'un caractère civil, et non pas d'un caractère répressif, et on ne peut prendre, à leur égard, que des mesures de correction et d'éducation. En résumé, d'après la législation prussienne, le régime de *l'éducation forcée* peut être imposé à l'enfant âgé de plus de six ans et de moins de douze ans qui a commis un acte

punissable ; mais dans aucun cas, une peine ne lui est applicable. C'est là ce que M. le pasteur Arboux semble ne pas vouloir admettre. Son raisonnement est peut-être trop absolu. Au-dessous d'un certain âge, un enfant peut sans doute avoir quelque discernement, mais son discernement est limité et ne saurait engager sa responsabilité au point de l'exposer à une peine proprement dite.

On peut se demander s'il ne conviendrait pas d'adopter, en France, un système analogue à celui de la législation prussienne ; l'enfant âgé de moins de douze ans ou de moins de dix ans si la limite paraît trop élevée serait placé sous le même régime moral, c'est-à-dire pourrait être envoyé dans une famille ou dans un établissement d'éducation correctionnelle ; mais, sous aucun prétexte, la loi pénale ne pourrait lui être appliquée.

Je crois, pour ma part, qu'il y aurait peut-être quelques emprunts à faire à ce précédent législatif.

M. LE PRÉSIDENT. — La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à six heures.

APPLICATION DE LA LOI DE 1889

SUR LA

PROTECTION DES ENFANTS MALTRAITÉS OU MORALEMENT ABANDONNÉS (1).

Si l'on veut apprécier dans quel esprit et avec quelle étendue la loi du 24 juillet 1889 doit être appliquée, il faut se pénétrer des considérations suivantes : 1° la loi de 1889 est une loi complémentaire de la législation des enfants assistés ; bien que d'un caractère mixte, elle est avant tout administrative ; 2° elle a été réclamée, préparée, rédigée par ses auteurs, enfin votée par le Parlement, dans le but net et précis, je dirai souverain, de placer sous la protection de l'autorité publique, certaines catégories d'enfants malheureux ; 3° le pouvoir judiciaire a reçu de la loi de 1889 la mission haute et sacrée de conférer aux services publics d'assistance et aux œuvres privées consacrées à l'enfance, les pouvoirs de tutelle indispensables pour exercer leur action bienfaisante.

Si jalousement séparés depuis la Révolution, évoluant chacun dans son domaine propre, le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif se trouvent au contraire pour la première fois dans la loi de 1889 associés étroitement et c'est de leur accord seul, cimenté par un égal désir de venir en aide à des enfants dignes de pitié, que peuvent être obtenus les résultats et les bienfaits en vue desquels la loi a été rendue.

Ce sont les différents points que nous nous proposons de mettre en lumière ; lorsque ces prémisses vous auront été démontrées, les conclusions pratiques s'en déduiront aisément et nous espérons

(1) Ce mémoire répond aux questions VII et VIII du programme du Comité de défense (*Bulletin*, 1891, p. 895) et a été lu par son auteur M. Brueyre en la séance du Comité du 2 décembre. Il constitue, en 54 pages, l'exposé le plus substantiel et le plus complet qui ait jamais été fait de la loi de 1889, de son historique, de son esprit et de son application. Nous regrettons infiniment que la place nous manque pour l'insérer *in extenso*. Les trop courts extraits que nous en faisons seront reliés par des renvois aux *Bulletins* qui ont déjà parlé de cette même matière. D'ailleurs M. Brueyre se fera un plaisir d'envoyer un tirage complet de son mémoire à ceux de nos collègues qui le désireraient. [N. de la Réd.]